

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°39-2023-07-013

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture du Jura /

39-2023-07-13-00002 - 20231307 Arrêté portant autorisation captation
transmission images - Bletterans - CFI (2 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2023-07-13-00002

20231307 Arrêté portant autorisation captation
transmission images - Bletterans - CFI

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.242-1 à L.242-5 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisés dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura ;

Considérant la demande formulée le 13 juillet 2023 par le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images aux fins d'assurer la protection du rassemblement en cours sur le terrain de football de la commune de Bletterans et ses abords ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'une occupation du terrain de football de Bletterans par 300 caravanes et 200 familles de citoyens français itinérants est signalée dans le département du Jura depuis ce jour à 13h30 ;

Considérant que cette occupation non déclarée en préfecture ou auprès de la commune concernée ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes en matière de précaution des atteintes à la sécurité et à la personne, et suscite de vives tensions entre les administrés de la commune et les occupants ;

Considérant que l'usage du drone sur le site doit permettre à la compagnie de Lons-le-Saunier une meilleure évaluation de l'ampleur de l'installation et une adaptation au plus juste du dispositif de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la protection du stade et de ses abords, exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ;

Considérant que l'usage du drone doit être regardé comme nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra pendant la durée du rassemblement, que les lieux de survols sont strictement limités aux zones nécessaires pour sécuriser le rassemblement et assurer le maintien de l'ordre et qu'au regard de l'ampleur et de la durée de l'opération, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Jura, sont autorisés pour assurer la sécurité des personnes et des biens et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir l'ordre public sur le stade de football de la commune de Bletterans, occupé illégalement par 300 caravanes et 200 familles de citoyens français itinérants.

Article 2 : Le nombre maximal de caméra pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à 1 :

- Drone DJI MAVIC 2 Enterprise ;

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit **du jeudi 13 juillet au 31 juillet inclus.**

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit : le logo apposé sur le véhicule situé à proximité immédiate du télé-pilote.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 13 juillet 2023

Le préfet



Serge CASTEL